

MAIRIE DE

SAINT THIBAUT DES VIGNES

77400 - Tél : 01.60.31.51.42
Fax : 01 64 02 80 58

n°2025-243

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT PLACE DE L'EGLISE ET RUE DES COUTURES
A COMPTER DU 03 NOVEMBRE 2025 JUSQU'A LA FIN DES TRAVAUX

Le Maire de la Commune de SAINT THIBAUT DES VIGNES,
Vu la loi de décentralisation du 2 mars 1982 modifiée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et L411-2, R411-25,
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relative à la circulation routière,

Vu la demande présentée par madame FAUQUEMBERGUE représentant l'entreprise BIR, le 28 octobre 2025,

Considérant que pour permettre d'effectuer des travaux de dépose et pose des éclairages publics il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter **du 03 novembre 2025 jusqu'à la fin des travaux pour permettre** d'effectuer des travaux de dépose et pose des éclairages publics, l'entreprise est autorisée à intervenir au niveau de la Place de l'Eglise, de la rue de Lagny ainsi que la rue des Coutures le stationnement sera interdit aux abords du chantier sous peine d'enlèvement et la circulation sera réglementée,

ARTICLE 2 : La circulation des piétons sera déviée, le cas échéant sur le trottoir suivant la signalisation mise en place,

ARTICLE 3 : La circulation sera alternée par piquets K10 ou par des feux tricolores, si nécessaire, aux abords du chantier du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00,

ARTICLE 4: A cet effet, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise BIR 38 RUE GAY LUSSAC – 94430 CHENNEVIERES

ARTICLE 5 : La signalisation de chantier mise en œuvre sera conforme aux prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire. Cette signalisation devra être opérationnelle pendant toute la durée du chantier,

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 7 : Le nettoyage du chantier sera effectué autant de fois que nécessaire ; aucun débris ou élément résiduel ne devra rester sur la chaussée, **les dégâts éventuels causés sur la chaussée et sur trottoir seront à la charge de l'entreprise.**

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, une mise en fourrière pourra être requise en cas de non-respect de ce règlement conformément à l'article R.417.10 du code de la route, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 9 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers, le SIEMU, le SIETREM, et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,

Christian PLUMARD

